

Privas, le 16 septembre 2025

Patricia Aurange – 04 75 66 93 20
Lisa Beaugiraud – 04 26 53 80 58
Marie-Anne Kerhir – 04 75 66 93 22
Charlène Ponson – 04 75 66 93 24
Marie-Fleur Quenu – 04 75 66 93 28
Caroline Ruckebusch – 04 75 66 93 28

L'Inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Education Nationale de l'Ardèche

à

Mél : ce.dsden07-p2@ac-grenoble.fr

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'écoles
publiques et privées, pour attribution

18 Place André Malraux
CS 10627
07006 PRIVAS Cedex

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du 1er
degré, pour attribution

Monsieur le Directeur Diocésain, pour information

Objet : **Circulaire départementale relative à l'obligation scolaire et au devoir d'assiduité**

Références :

- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - Article 11
- Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle
- Décret relatif à la prévention de l'absentéisme n°2014-1376 du 18-11-2014 MENE1416551D
- Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire n°2014-159 du 24-12-2014 MENE1427925C
- Arrêté n°2019-26 portant règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Ardèche

PJ :

- Schéma de procédure de signalement d'absentéisme
- Logigramme 1er degré : commission absentéisme de circonscription
- Annexes 1, 2, 3, 4, 5
- Modèle de lettre de mise en garde

L'instruction est désormais obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans (trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours) et jusqu'à l'âge de seize ans.

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative.

A cet égard, l'amélioration du climat scolaire, fondée notamment sur la coopération des différents acteurs de l'Ecole, les parents et les partenaires locaux du projet éducatif de territoire, constitue la condition première pour prévenir l'absentéisme.

Par la présente circulaire, j'appelle votre attention sur les points importants de la réglementation et je vous informe de la procédure départementale mise en place.

1. La prévention

Elle repose sur l'action conjointe de l'école et des responsables légaux.

Elle prend la forme, lors de la première inscription d'un élève, de rencontres collectives ou individuelles afin de :

- Présenter le projet d'école
- Expliquer le règlement intérieur qui précise les modalités de contrôle de l'assiduité. Il doit être signé par les responsables légaux ou leurs représentants
- Informer, qu'en cas de difficultés, il existe des dispositifs de soutien à la parentalité et d'accompagnement individualisé
- Avertir des sanctions pénales encourues en cas de non-respect de l'assiduité scolaire

Les responsables légaux doivent être systématiquement informés des obligations qui leur incombent en matière de respect de l'assiduité pour leur enfant et des suites qui peuvent être données par l'école auprès de la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN).

A noter :

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, puisque l'école est désormais obligatoire dès trois ans. En revanche la famille peut demander un aménagement du temps scolaire en petite section.

L'article R. 131-1-1 du code de l'éducation prévoit les dispositions suivantes :

« L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

« La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

« Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

« Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »

2. Le contrôle de l'assiduité scolaire

- Registre d'appel : Chaque enseignant, sous la responsabilité du directeur, doit tenir un registre d'appel sur lequel sont notées (par demi-journée complète) les absences des élèves lors des activités organisées pendant le temps scolaire et les activités pédagogiques complémentaires.
- Signalement de l'absence : Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact le plus rapidement possible avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.
- Ouverture du dossier individuel de suivi pour l'année scolaire en cours.
- Obligations légales : Lors de toute absence, les personnes responsables doivent en faire connaître sans délais les motifs.

Les seuls motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses (cf l'arrêté du 3 mai 1989 relatif

aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses)

Le directeur de l'école sera l'interlocuteur des services de la DSDEN.

3. Le traitement des absences

- Dès la première demi-journée d'absence non justifiée (c'est-à-dire sans motif légitime, ni excuse valable) et en cas d'absences répétées, même justifiées : mise en place d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant et recueil des informations.
Il conviendra d'accorder une vigilance particulière aux élèves dont les absences non justifiées se répètent au cours d'un même mois.
- Dès 4 demi-journées d'absence complètes dans une période d'un mois, sans motif légitime, ni excuses valables : envoi de la lettre de mise en garde par le directeur d'école et pour convocation à entretien avec l'équipe éducative, désignation d'un personnel référent (prioritairement l'enseignant de la classe) pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité.
Les parents peuvent se faire accompagner par les représentants des parents d'élèves.
Une première information est donnée aux parents sur les dispositifs et les actions de soutien à la parentalité.

A noter :

Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe.

A noter :

Un document récapitulant ces mesures est signé avec les personnes responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement (**ANNEXE 1**) et est conservé dans le dossier de l'élève.

- En cas de persistance du défaut d'assiduité, de l'ordre de 10 demi-journées d'absence dans le mois : Le directeur réunit l'équipe éducative pour proposer, aux responsables de l'enfant, une procédure d'accompagnement adaptée et contractualisée.
A partir d'un diagnostic et d'une analyse de la situation de l'élève, une évaluation globale est posée.
Des mesures, pour rétablir l'assiduité, sont formalisées et mises en œuvre comme le programme personnalisé de réussite éducative ou le plan d'accompagnement personnalisé. Les dispositifs locaux doivent être intégrés, autant que possible, dans la politique de lutte contre l'absentéisme.
Le document récapitulant les mesures de remédiation et d'accompagnement est signé avec les responsables légaux de l'élève afin de formaliser cet engagement (**ANNEXE 1**).

Parallèlement, constitution du dossier complet de signalement (**ANNEXE 2 et 3**) et transmission à la DSDEN sans délai, **par mail** : ce.dsden07-p2@ac-grenoble.fr

→ **Une première lettre de rappel à la loi sera adressée, par la DSDEN aux responsables légaux.**

- Si poursuite de l'absentéisme, en dépit des mesures prises : Une nouvelle fiche de signalement doit être transmise à la DSDEN (en cochant la case récidive) accompagnée de la copie de tous les documents annexés mis à jour.
→ **Une deuxième lettre de rappel à la loi en recommandé avec accusé de réception sera adressée, par la DSDEN, aux responsables légaux.**

La saisine des services départementaux n'exclut pas la continuité du suivi des absences et des mesures prises dans l'école.

Clause particulière :

Il est laissé la possibilité au directeur d'école de saisir la commission absentéisme de circonscription (animée par l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription) hors critères de la circulaire nationale, pour des absences considérées comme justifiées, si elles sont préjudiciables de manière importante et durable à la réussite scolaire de l'élève.

Il est recommandé de n'utiliser cette possibilité qu'avec le plus grand discernement et sous la forme d'un rapport circonstancié (joint à la fiche de signalement).

4. Organisation d'une commission absentéisme de circonscription (ou entretien délocalisé) par l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription

- L'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) de la circonscription convoque, à sa discrétion, les responsables légaux par pli recommandé.
Il peut s'adjoindre la présence d'un représentant du Conseil Départemental au titre de la compétence de ce dernier dans le champ de l'action sociale ou d'autres représentants des services de l'Etat.
Il est rappelé, aux personnes responsables de l'élève, leurs devoirs en matière d'assiduité scolaire et les sanctions auxquelles elles s'exposent si elles méconnaissent leurs obligations légales en matière d'éducation.
- Un compte rendu d'entretien (**ANNEXE 4**) sera établi et signé par les membres de la commission et les représentants légaux. Il sera envoyé à la DSDEN.
- En cas de non-reprise de l'assiduité de l'enfant et à l'issue de la commission, l'IEN de circonscription transmettra la fiche de liaison (**ANNEXE 5**) au pôle vie de l'élève et 2nd degré de la DSDEN, pour l'en informer et proposer une solution à l'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) pour suite à donner.
- Une copie des décisions de l'IA-DASEN sera ensuite transmise par le pôle vie de l'élève et 2nd degré à l'école et à la famille.

Suites données en protection de l'enfance :

Pour toute situation dont les éléments d'appréciation relèveraient de la protection de l'enfance, les services du Conseil Départemental peuvent être saisis d'une « information préoccupante » soit par l'école en cours de suivi, soit par décision de l'IA-DASEN.

Suites données en sanction pénale :

Si à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogues, **les personnes responsables n'ont pas tout mis en œuvre pour rétablir l'assiduité de leur enfant**, l'IA-DASEN pourra saisir le Procureur de la République.

Dans tous les cas, il importe que le lien avec l'enfant et ses responsables légaux soit maintenu pour préserver ou rétablir la confiance et la compréhension réciproques entre la famille et l'école, dans l'intérêt de l'enfant et dans l'esprit de la mission de cohésion sociale qui nous est confiée.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et votre implication dans le traitement de ce dossier.

Signée le 16/09/2025 par M. AUMAGE Thierry

*Inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche*

Conforme à l'original, disponible sur demande